

Assemblée

Distr. générale 3 mars 2010 Français

Original: anglais

Seizième session

Kingston (Jamaïque) 26 avril-7 mai 2010

> Demande d'octroi du statut d'observateur conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée, présentée au nom du Comité international de protection des câbles

Note du secrétariat

- Le Comité international de protection des câbles est une organisation mondiale représentant le secteur des télécommunications et de la pose de câbles. Il a été créé en 1958 afin de favoriser la protection des câbles sous-marins contre les risques anthropiques et naturels et d'offrir une tribune pour l'échange d'informations techniques et juridiques concernant les méthodes et programmes de protection des câbles sous-marins, dont l'échange d'informations sur l'emplacement des câbles existants et l'emplacement proposé de nouveaux câbles. En septembre 2009, le Comité comptait 100 membres (administrations publiques et entreprises commerciales propriétaires de câbles sous-marins ou les exploitant) issus de 54 pays. Il a pour mandat de fournir des conseils et des orientations concernant les questions relatives à la planification, l'installation, le fonctionnement, l'entretien et la protection des câbles sous-marins.
- Les membres de l'Autorité des fonds marins se souviendront que, lors de la quinzième session, conformément à la pratique établie consistant à organiser des exposés techniques à l'intention des représentants des membres de l'Autorité présents à Kingston sur des questions touchant aux travaux du Conseil et de l'Assemblée, le Conseil a entendu un exposé sur les activités du Comité international de protection des câbles, présenté par un représentant du Comité. Lors de la discussion qui s'est ensuivie, des membres de l'Autorité ont fait remarquer que si la pose de câbles sous-marins était une liberté de la haute mer, il était néanmoins dans l'intérêt de l'Autorité comme des membres du Comité de coopérer en vue d'éviter les éventuels conflits entre la pose de câbles et les activités menées dans la zone. On a également noté que les deux organismes s'intéressaient vivement à la protection de l'environnement marin contre les effets négatifs des activités de leurs membres respectifs. On a suggéré, par conséquent, que le Comité international de





protection des câbles soit invité à devenir observateur auprès de l'Assemblée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur.

3. À la suite de discussions supplémentaires entre le secrétariat de l'Autorité et le Comité, il a été jugé souhaitable de conclure un bref mémorandum d'accord énonçant le champ d'application et l'objet de la coopération entre les deux organismes. Le texte du mémorandum, qui a été signé par le Secrétaire général de l'Autorité et le Président du Comité international de protection des câbles le 15 décembre 2009 et le 25 février 2010, respectivement, est reproduit dans l'annexe au présent document.

4. L'Assemblée est invitée à :

- a) Prendre note du mémorandum d'accord entre l'Autorité et le Comité international de protection des câbles, annexé au présent document;
- b) Inviter le Comité international de protection des câbles à participer à l'Assemblée en qualité d'observateur, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

2 10-25747

Annexe

Mémorandum d'accord entre le Comité international de protection des câbles et l'Autorité internationale des fonds marins

L'objet du présent mémorandum d'accord est de préciser le champ d'application de la coopération entre le Comité international de protection des câbles (ci-après « le Comité ») et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après « l'Autorité »).

Attendu que:

Le Comité est une organisation représentant le secteur du câblage sous-marin, créée pour favoriser la sécurité et la protection des câbles sous-marins contre les risques anthropiques et naturels;

Les câbles sous-marins constituent une infrastructure vitale et la pose de câbles sous-marins est l'une des libertés de la haute mer aux termes des articles 87 et 112 à 115 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »), chaque État exerçant ces libertés en tenant dûment compte des intérêts des autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la one, définie à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention comme les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;

L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources minérales de celle-ci, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263;

Le Comité et l'Autorité s'intéressent tous deux vivement à la protection de l'environnement marin contre les effets négatifs des activités de leurs membres respectifs;

Une coopération accrue entre le Comité et l'Autorité aiderait à éviter les éventuels conflits entre la pose et l'entretien de câbles sous-marins et les activités actuelles et futures menées dans la zone;

Le Comité et l'Autorité sont convenus :

- 1. De se consulter, lorsque cela est utile et possible, sur des questions d'intérêt commun en vue de favoriser ou d'améliorer la compréhension de leurs activités respectives;
- 2. D'inviter mutuellement leurs représentants à assister et à participer aux réunions de leurs organes directeurs respectifs en tant qu'observateurs, conformément au règlement intérieur de ces organes;
- 3. D'échanger lorsque cela est possible des informations sur le tracé des câbles et les zones de prospection et d'exploration ou d'en faciliter l'obtention directement auprès des propriétaires de réseaux internationaux de câbles, sous réserve du respect des clauses de confidentialité;

10-25747

- 4. De coopérer, lorsque cela est utile et possible, aux fins de la collecte de données et d'informations sur l'environnement et, lorsque cela est possible, d'échanger des données et des informations normalisées;
- 5. D'organiser de concert, lorsque cela est utile, des études et des séminaires;
- 6. D'inviter mutuellement leurs représentants à participer aux réunions d'experts et ateliers les intéressant;
- 7. Que le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des accords conclus par l'une ou l'autre partie avec d'autres organisations et programmes;
- 8. Que la coopération entre les deux organisations mentionnées dans le présent mémorandum est sujette aux exigences de confidentialité des données et informations imposées à l'Autorité par la Convention, l'Accord et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant les données et informations qui lui sont communiquées par les demandeurs et les contractants au sujet d'activités d'exploration et d'exploitation dans la zone, et imposées au Comité par ses règles et règlements ainsi que par ses membres, conformément aux dispositions desdits règles et règlements;
- 9. Que le présent mémorandum d'accord prendra effet dès sa signature par le Président du Comité et le Secrétaire général de l'Autorité. Chacune des parties peut dénoncer le présent mémorandum d'accord en adressant à l'autre un préavis écrit six mois avant la date de dénonciation proposée;

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord, en double exemplaire.

(Signé) (Signé)

Président du Comité international de protection des câbles

Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins

25 février 2010

15 décembre 2009

10-25747